

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie**

---

**Avis du Conseil d'État**

(19 décembre 2020)

Par dépêche du 13 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie que le projet de règlement grand-ducal sous avis tend à modifier. Le Conseil d'État constate qu'aucun commentaire des articles n'était joint au projet de règlement grand-ducal sous examen.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 16 décembre 2020.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal vise à rendre impossible le cumul des honoraires résultant d'actes techniques et des forfaits F93 et F94 figurant à la section 11 du chapitre 4 de la première partie du tableau des actes et services repris à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 21 décembre 1998.

Les auteurs expliquent cette exclusion par le fait que l'enveloppe des actes de la section 11 serait fixée à un niveau assez haut, incluant ainsi une indemnisation adéquate pour des actes techniques éventuellement prestés durant une même séance et rendant inutile toute facturation complémentaire d'actes techniques.

**Examen des articles**

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

## Observations d'ordre légistique

### Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État signale que le premier article est assorti d'un exposant, pour écrire « **Art. 1<sup>er</sup>.** ».

À l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, point 7, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer les parenthèses entourant les termes « à l'exception de la psychothérapie » et d'insérer un point-virgule après les termes « médecin spécialiste en gériatrie ».

### Article 2

Il convient d'insérer les termes « celui de » avant les termes « sa publication ».

### Article 3

Traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu